

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 15ème GRENELLE-JAVEL
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ

Le 31 JAN. 2002

Bord 29 Cass 9 F°

REÇU [Dt de Timbre 72
Dts d'enregistrement 232]

Le Receveur Principal:

SPEF DEVELOPPEMENT

Société Anonyme au capital de 53 344 Euros
Siège Social : 11 rue Leblanc - 75015 PARIS
SIREN 437.558.893
RCS PARIS

=o0o=

0138840

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris

22 FEV 2002

16481

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 2 JANVIER 2002**

L'an deux mil deux, le deux janvier à neuf heures, les actionnaires de SPEF DEVELOPPEMENT, Société Anonyme au capital de 53.344 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social de la société, sur convocation du Conseil d'Administration, par lettre qui leur a été adressée le 14 décembre 2001.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée Générale entrant en séance.

Monsieur François BAUBEAU préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

- ☐ Société de Participations et d'Etudes Financières – SPEF,
représentée par Monsieur Jérôme COVO
- ☐ Monsieur Didier PASCAL.

tous deux actionnaires présents et acceptant sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Claude VAN MOL est désigné comme Secrétaire.

Madame Françoise CONSTANT, du Cabinet CONSTANTIN ASSOCIES, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, s'est excusé.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du Bureau, fait ressortir que 7 actionnaires sont présents et possèdent ensemble 3.334 actions, représentant 100 % du capital social qui s'élève à 53.344 Euros, divisé en 3.334 actions de 16 Euros de valeur nominale.

En conséquence, il déclare que l'Assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- 1/ Un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux actionnaires et le double de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Commissaire aux Comptes.
- 2/ L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte.
- 3/ La feuille de présence de l'Assemblée et les formules uniques de vote par correspondance ou par procuration.
- 4/ La liste des actionnaires.
- 5/ Le rapport du Conseil d'Administration.
- 6/ Les rapports des Commissaires aux apports.
- 7/ Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes.
- 8/ Les projets de contrat d'apports.
- 9/ Le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée Générale.

Copie certifiée
conforme à l'original

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le Président déclare que les rapports du Conseil d'administration, des Commissaires aux apports, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, la liste des actionnaires, le projet des résolutions, ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux articles L. 225-147 du Code de commerce et 139 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social à compter des délais légaux, et que les documents visés par ces textes ont été adressés aux actionnaires qui en avaient fait la demande, conformément aux dispositions légales.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est amenée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'AGO

1. Lecture du rapport du conseil d'administration.
2. Nomination d'un nouvel administrateur.
3. Pouvoirs pour formalités.

Ordre du jour de la compétence de l'AGE

1. Lecture des rapports du conseil d'administration, des commissaires aux apports, du rapport spécial du commissaire aux comptes et de deux contrats d'apport.
2. Approbation d'un projet de contrat d'apport de branches complètes d'activité de gestion de sociétés de capital-risque et d'activité de rapprochement d'entreprises.
3. Augmentation de capital corrélative.
4. Affectation de la prime d'apport.
5. Modification corrélative de l'article 8 des statuts.
6. Approbation d'un projet d'apport de gestion de Fonds commun de placements à risques.
7. Augmentation de capital corrélative.
8. Affectation de la prime d'apport.
9. Modification corrélative de l'article 8 des statuts.
10. Modifications statutaires diverses.
11. Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés.
12. Pouvoirs pour formalités.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration désigne en qualité d'administrateur pour une durée de six ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2007, la société Financière Natexis Banques Populaires, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 423.645.625 Euros, identifiée au système SIREN sous le n° 301.292.959, RCS PARIS, dont le siège social est 48 bis, rue Fabert à Paris (75340), laquelle a fait savoir qu'elle serait représentée par Monsieur Pierre HERVE, demeurant 12 Sente du Clos à Sèvres (92310).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire donne mandat au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Copie certifiée
conforme à l'original

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet d'apport de branches complètes et autonomes d'activité de gestion de sociétés de capital risques et de rapprochement d'entreprises et ses annexes signé le 14 décembre 2001, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux apports sur l'évaluation des apports en nature, approuve dans toutes ses dispositions le projet d'apport et ses annexes intervenu avec la Société de Participations et d'Etudes Financières – SPEF aux termes duquel :

- SPEF fait apport à SPEF DEVELOPPEMENT, avec effet au 1^{er} janvier 2002, d'une part, de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs liés à l'exploitation de son fonds de commerce de gestion de sociétés de capital risques et d'autre part, de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs liés à l'exploitation de son fonds de commerce de rapprochement d'entreprises, évalués à leur valeur réelle à la date du 31 décembre 2001, soit un apport net de 3.003.546,12 Euros (19.701.971 Francs) ;
- SPEF donne sa garantie à SPEF DEVELOPPEMENT quant à la valeur des apports ;
- SPEF recevra, en rémunération de l'apport, 17.088 actions de 16 Euros nominal chacune, entièrement libérées et portant jouissance à compter du 1^{er} janvier 2002 et ouvrant droit notamment, au même titre que les actions anciennes, aux dividendes de l'exercice 2002 sans proratisation ;
- Ces actions seront créées par la société au titre d'une augmentation de capital de 273.408 Euros attribuée à la SPEF, accompagnée d'une prime d'apport de 2.730.138,12 Euros ;
- Le tout, sous réserve de l'approbation au plus tard ce jour du présent apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et de l'accord des SCR concernées afin de substituer SPEF DEVELOPPEMENT à la SPEF dans leur gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité étant précisé que la SPEF n'a pas pris part au vote et que ses actions n'ont pas été prises en compte ni pour la majorité ni pour le quorum.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire après avoir pris note de l'accord des Conseil d'Administration des SCR concernées aux fins de substituer SPEF DEVELOPPEMENT à la SPEF dans leur gestion et comme conséquence de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 273.408 Euros par création de 17.088 actions nouvelles de 16 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à attribuer à la SPEF en rémunération de ses apports.

Ces actions nouvelles seront créées jouissance à compter du 1^{er} janvier 2002 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes et comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts du Bénéficiaire et notamment ouvriront droit aux dividendes, sans proratisation, au titre de l'exercice de réalisation de l'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

La différence entre la valeur nette des apports et le montant de l'augmentation de capital, soit 2.730.138,12 Euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime d'apport » et sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires y compris la SPEF.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Copie certifiée
conforme à l'original

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

Article 8 - Capital social

Le capital de la Société est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX (326.752) Euros.

Il est divisé en VINGT MILLE QUATRE CENT VINGT DEUX (20.422) actions de SEIZE (16) Euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet d'apport de la gestion de certains fonds commun de placement à risques signé le 14 décembre 2001, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux apports sur l'évaluation de l'apport en nature, approuve dans toutes ses dispositions le projet d'apport intervenu avec la société SOPAGEST aux termes duquel :

- SOPAGEST fait apport à SPEF DEVELOPPEMENT, avec effet au 1^{er} janvier 2002, d'une part, de la gestion d'un certain nombre de fonds commun de placement à risques, et d'autre part, des parts de FCPR dont la gestion est apportée à SPEF DEVELOPPEMENT, apports évalués à leurs valeurs réelles à la date du 31 décembre 2001, soit un apport net de 914.694,10 Euros (6.000.000 Francs) ;
- SOPAGEST recevra, en rémunération de l'apport, 5.204 actions de 16 Euros nominal chacune, entièrement libérées et portant jouissance à compter du 1^{er} janvier 2002 et ouvrant droit notamment, au même titre que les actions anciennes, aux dividendes de l'exercice 2002 sans proratisation ;
- Ces actions seront créées par la société au titre d'une augmentation de capital de 83.264 Euros attribuée à la SOPAGEST, accompagnée d'une prime d'apport de 831.430,10 Euros ;
- Le tout, sous réserve de l'approbation au plus tard ce jour du présent apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 83.264 Euros par création de 5.204 actions nouvelles de 16 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à attribuer à la SOPAGEST en rémunération de son apport.

Ces actions nouvelles seront créées jouissance à compter du 1^{er} janvier 2002 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes et comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de la société et notamment ouvriront droit aux dividendes, sans proratisation, au titre de l'exercice de réalisation de l'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

La différence entre la valeur nette des apports et le montant de l'augmentation de capital, soit 831.430,10 Euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime d'apport » et sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires y compris la SOPAGEST.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Copie certifiée
conforme à l'original

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Huitième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

Article 8 - Capital social

Le capital de la Société est fixé à la somme de QUATRE CENT DIX MILLE SEIZE (410.016) Euros.

Il est divisé en VINGT CINQ MILLE SIX CENT VINGT SIX (25.626) actions de SEIZE (16) Euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'une part, de simplifier les statuts en supprimant les dispositions introductives des statuts relatives à la constitution, l'article 7 relatif aux apports en numéraire, l'article 19 relatif aux premiers administrateurs, l'alinéa 4 de l'article 31 relatif aux premiers commissaires aux comptes de la société, le Titre VIII relatifs aux actes accomplis pour la société en formation et dispositions diverses et de modifier en conséquence la numérotation des articles des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de rectifier certaines erreurs matérielles introduites dans la rédaction des statuts d'origine et concernant les articles suivants selon leur numérotation avant le changement de codification lié à la suppression des articles visée à la neuvième résolution ci-dessus:

- l'article 9.3 relatif à la faculté laissée au Conseil de limiter d'office l'augmentation de capital lorsque les actions souscrites représentent moins de 3 % du capital social ;
- l'article 12 relatif au montant à libérer en numéraire selon qu'il s'agisse de la constitution de la société ou d'une augmentation de capital future ;
- l'article 20 qui serait rebaptisé – Action d'administrateur au lieu d'action de garantie ;
- l'article 22 pour supprimer la faculté de cooptation pour toute cause restée dans les statuts et abrogée depuis ;
- l'article 23 - Censeurs où il faut lire le « nombre » et non le « nom » ;
- l'article 37 relatif à la représentation des actionnaires, lequel indiquait par erreur que l'usufruitier pouvait représenter le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Ordinaires, alors qu'il faut comprendre que le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires. Cette mention sera donc supprimée et la répartition du droit de vote entre usufruit et nu-propriétaire insérée dans l'article 39 qui sera modifié en conséquence ;
- l'article 41 alinéa 2 où il convient de supprimer la faculté pour toute personne habilitée par le Président de certifier les procès-verbaux des assemblées générales. La liste de ces personnes est limitativement énumérée par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de mettre les statuts en conformité avec les dispositions du code de commerce issues de la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001. Les articles concernés avant le changement de codification lié à la suppression des articles visée à la neuvième résolution ci-dessus sont les suivants :

Copie certifiée
conforme à l'original

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- Article 18 – Composition du conseil d'administration ;
- Article 25 – Délibérations du conseil d'administration ;
- Article 27 – Pouvoirs du conseil d'administration ;
- Article 28 – Direction Générale, Délégations de pouvoirs ;
- Article 29 – Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux

Le texte des nouveaux statuts est annexé au présent procès verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant en application des articles L225-129 VII et L225-138 du Code du Commerce et de l'article L443-5 du Code du Travail, décide de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire, par émission d'actions nouvelles.

Dans le cas où la présente résolution est adoptée, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide que le Président du Conseil d'Administration disposera d'un délai d'un an pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise et autorise le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de deux ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximum de 5% du montant du capital social de la société qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser l'augmentation de capital faisant l'objet de la présente décision, d'en arrêter les modalités et conditions, d'accomplir toutes les formalités nécessaires et de modifier les statuts en conséquence.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité, étant précisé que Monsieur Xavier THAURON, actionnaire salarié de la société n'a pas pris part au vote.

Treizième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour effectuer tous dépôts et publications prescrites par la loi, et plus généralement pour accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'application des résolutions précédentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun membre du Conseil ne demandant la parole, le Président lève la séance à 10 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit, lequel, après lecture, a été signé par le bureau.

Les scrutateurs,

Le Président,
Copie certifiée
conforme à l'original

Le Secrétaire,

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CONTRAT D'APPORT

GESTION DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUE

Entre

La Société SPEF DEVELOPPEMENT, Société Anonyme au capital de 53.344 euros, dont le Siège Social est sis 11 rue Leblanc à Paris (75015), identifiée au système SIREN sous le numéro 437 558 893 RCS PARIS, représentée par Monsieur François BAUBEAU, agissant en qualité de Président Directeur Général, spécialement autorisé par une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 10 décembre 2001,

Ci-après dénommée le Bénéficiaire,

Et

La Société de Participations et de Gestion - SOPAGEST, Société Anonyme au capital de 168.000 euros, dont le siège social est sis 11 rue Leblanc à Paris (75015), identifiée au système SIREN sous le numéro 327 205 258 RCS PARIS, représentée par Monsieur Jean-Patrick DEMONSANG, agissant en qualité de Directeur Général, spécialement autorisé par une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 6 décembre 2001,

Ci-après dénommée l'Apporteur,

EXPOSE PREALABLE

Pour des raisons notamment réglementaires¹ l'activité du « groupe » SPEF est exercée au travers de 2 entités juridiques distinctes :

- la SPEF qui gère (et détient pour partie) des Sociétés de Capital Risque (SCR). La SPEF détient également des parts des Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR).
- la société SOPAGEST, filiale à 100% de la SPEF, constituée le 2 mai 1983 et agréée en qualité de Société de Gestion de Portefeuille et soumise au contrôle de la COB. Elle gère environ 26 FCPR et FCPI.

A ce jour, le « groupe » SPEF gère environ 3 milliards de capitaux investis dans 380 lignes de participation via des SCR, des FCPI et des FCPR et emploie 79 collaborateurs. Au cours de l'exercice 2000, elle a investi 560 millions de francs dans 140 entreprises.

Le personnel du « groupe » SPEF est intégralement salarié de la SPEF, les équipes de gestion des FCPR étant mises à disposition de SOPAGEST selon le souhait de la COB (28 personnes au 01/01/2001).

¹ A la différence des SCR, les FCPR et FCPI doivent être gérés par des sociétés de gestion agréées en tant que Sociétés de Gestion de Portefeuille (SGP) ou de FCPR soumises au contrôle de la COB. Les spécificités de ce régime imposent de créer une structure qui n'ait pas d'autres activités et de mettre à sa disposition totale les équipes dédiées à la gestion de FCPR et de FCPI.

f 4 25

Les équipes de la SPEF gèrent directement ou au travers de sa filiale SOPAGEST trois pôles spécifiques :

- Développement : l'équipe conseille et gère des fonds qui financent la croissance externe ou interne d'entreprises déjà matures. Il s'agit d'accompagner le développement d'entreprises solides. Cette activité s'exerce de manière importante avec le réseau des Banques Populaires régionales qui apportent les clients.
- LBO (Transmission) : l'équipe conseille et gère des fonds qui investissent aux côtés d'entrepreneurs personnes physiques qui souhaitent reprendre une entreprise cible assez mature (résultat suffisant et récurrent) pour envisager l'utilisation d'un effet de levier via le LBO. Il s'agit de participer à la transmission d'entreprises.
- Venture (Croissance) : l'équipe conseille et gère des fonds qui financent de jeunes entreprises à caractère technologique qui n'ont pas encore "fait leurs preuves". Il s'agit d'accompagner la création d'entreprises.

La SPEF dont le capital est détenu à près de 100 % par la société Financière Natexis Banques Populaires, a entrepris de se restructurer afin d'adopter une organisation plus compatible avec celle existant dans le Groupe constitué par la Société Financière Natexis Banques Populaires et les filiales de celle-ci.

Il est donc envisagé d'isoler chacun des pôles (Développement, LBO, Venture) au sein d'une structure juridique distincte, afin de conférer une autonomie aux différentes équipes de gestion spécifiquement dédiées à chacun des pôles susvisés.

A cette fin, la SPEF a vocation au terme des opérations de restructuration, à avoir une activité de holding de participations et de services au profit de ses filiales, SPEF DEVELOPPEMENT, SPEF LBO et SOPAGEST, lesquelles seules, et en fonction d'un positionnement propre à chacune d'elles, exerceront l'activité de gestion de l'ensemble des sociétés de capital risque (SCR) et des fonds communs de placement à risque (FCPR). Ces filiales ont été agréées le 28 septembre 2001 par la Commission des opérations de bourse en qualité de société de gestion de portefeuille.

Les opérations de restructuration consisteront en différents apports concomitants, SPEF apportant à une filiale SPEF DEVELOPPEMENT ses branches d'activité de gestion de sociétés de capital risque et de rapprochement d'entreprises (Réseau T) tandis que SOPAGEST apporterait à SPEF DEVELOPPEMENT et à SPEF LBO la gestion de certain fonds commun de placement à risques.

La Société SPEF DEVELOPPEMENT, dont l'objet social consistera à gérer des portefeuilles collectifs ou individuels, a été constituée par la SPEF le 20 avril 2001 pour reprendre notamment la gestion de certains FCPR. A ce jour, elle gère un FCPR, Spéf Euro-Croissance, fond d'accompagnement de la clientèle des Banques Populaires régionales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'Apporteur apporte au Bénéficiaire la gestion de 17 fonds communs de placement à risque (FCPR). En sa qualité de société de gestion, l'Apporteur représente les fonds gérés qui n'ont pas de personnalité morale, prend et reçoit des engagements au nom et pour le compte desdits fonds. Au titre de cette activité, l'Apporteur perçoit une commission de gestion assise sur le montant des actifs gérés et a droit à une quote part du boni de liquidation du fonds géré d'un montant maximum égal à 20 % du boni de liquidation diminué selon les cas d'une rémunération minimale au profit des porteurs de parts. Le droit à cette quote part de boni de liquidation est issu de parts spécifiques du fonds détenues par l'Apporteur (parts B ou C).

F L

Article 1 : Description de l'apport

L'apport porte sur la gestion des FCPR suivants, après accord du dépositaire desdits fonds :

FCPR Agréés :

- Spéf Croissance

FCPR Allégés :

- Accor Hôtel inv. n°3
- BP Création
- Spéf Capital
- Banque Populaire Amorçage

FCPR dédiés allégés :

- Challenge Intersport
- Dessange 3000
- Expert Développement
- Feu Vert Développement
- Phox Développement
- Socoda
- Réunion Audace n°2

FCPR dédiés agréés :

- Schmidt & Cuisinella

En liquidation :

- Audace 4
- Audace 7
- Avenir Industrie n°3
- Optic Développement

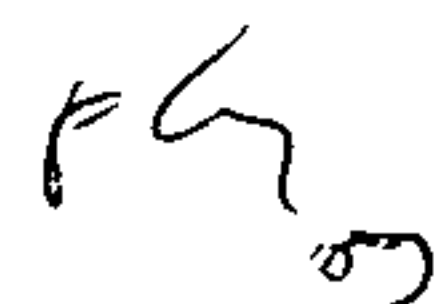
Il est précisé que les FCPR gérés apportés ont, soit été constitués à l'initiative de l'Apporteur et de NATEXIS BANQUES POPULAIRES, dépositaire, soit ont été constitués à l'initiative de la société AUDACES GESTION avec la BRED en qualité de dépositaire, et l'Apporteur en a la gestion depuis 1996, suite à l'absorption par voie de fusion d'AUDACES GESTION. Les dépositaires ont donné leur accord à ces changements de sociétés de gestion.

L'apport comprend également les parts détenues par l'Apporteur dans ces FCPR.

Il est précisé que les engagements pris par SOPAGEST pour le compte et dans l'intérêt d'un FCPR tel qu'une garantie d'actif et/ou de passif demeurent à la charge du fonds concerné.

En ce qui concerne SPEF Croissance et SPEF Capital, le projet de changement de société de gestion a fait l'objet d'un accord préalable des porteurs conformément aux dispositions des Règlements des fonds concernés.

En ce qui concerne les autres fonds, les porteurs ont été avisés du changement de société de gestion.



La COB a été informée de l'opération par notification en date du 1^{er} juin et a agréé SPEF DEVELOPPEMENT en qualité de société de gestion de portefeuille en date du 28 septembre 2001 par courrier du 9 octobre 2001.

Article 2 : Valeur de l'apport

Les apports sont réalisés sur la base de leur valeur réelle, déterminée comme suit :

- la gestion des FCPR est valorisée sur la base d'une année de commissions prévisionnelles moyennes couvrant les années 2000, 2001 et 2002,
- les parts de FCPR concernés sont valorisées sur la base de leur valeur comptable d'acquisition, correspondant à leur valeur réelle.

Compte tenu de ces critères, l'apport de la gestion des FCPR est évalué à 888.522,60 euros (5.828.326 F) et les parts de FCPR à 26.171,50 euros (171.674 F).

Soit :

Eléments d'actif :: 914.694,10 euros (6.000.000 F)

Eléments de passif : Néant

Total valeur d'apport : 914.694,10 euros (6.000.000 F)

Article 3 : Charges et conditions

Les apports sont faits francs et quittes de toutes dettes et charges.

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit, et aux charges et conditions suivantes :

- Le Bénéficiaire des apports prend les biens et droits apportés dans l'état où l'Apporteur les possèdent à ce jour et les possédera au jour de la date d'effet du présent apport ;
- L'Apporteur gardera les produits et restera tenu des charges des engagements qu'il a pris pour les opérations initiées ou réalisées avant la date d'effet du présent apport ;
- l'Apporteur restera responsable des éventuels préjudices qu'il aurait pu causé en exerçant ses fonctions à des tiers ou aux porteurs de parts.

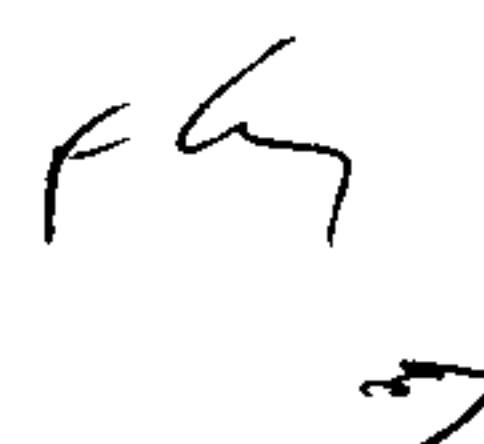
Article 4 : Rémunération de l'Apport – Augmentation de capital

La valeur réelle des actions SPEF DEVELOPPEMENT avant apport s'établit à 586.000 euros. C'est donc la valeur qui sera retenue pour déterminer la valeur des actions nouvelles à émettre en rémunération des apports de SOPAGEST.

La valeur unitaire d'une action SPEF DEVELOPPEMENT ressort à 175,76 euros, soit 1.152,91 Francs.

Les apports représentent une valeur nette de 914.694,10 euros, soit 6.000.000 Francs.

Il sera donc émis 5.204 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale accompagnées d'une prime d'apport totale de 831.430,10 euros sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires, y compris l'Apporteur.



Les actions nouvelles représentatives de l'apport seront créées jouissance du jour de date d'effet de l'apport et seront entièrement assimilées aux actions anciennes et comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts du Bénéficiaire.

Article 5 – Condition Suspensive

Le présent contrat d'apport est consenti et accepté sous la condition suspensive suivante :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Bénéficiaire de ladite convention et ses annexes et décision d'augmenter le capital de la société en conséquence.

Si la condition suspensive ci-dessus n'était pas réalisée le 2 janvier 2002 au plus tard, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Article 6 – Réalisation de l'Apport

L'opération d'apport deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SPEF DEVELOPPEMENT qui approuvera l'apport et constatera la réalisation de l'opération. Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2002.

Article 7 - Déclarations fiscales

Les parties déclarent :

- qu'elles sont des sociétés anonymes ayant leur siège réel en France et, comme telles, dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés,
- qu'elles entendent placer l'opération d'apport sous le régime fiscal édicté par les articles 810-I, 816 et 817 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, et par les articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés,
- que les titres émis en rémunération de l'apport seront redistribués conformément aux dispositions de l'article 115-2 du Code Général des Impôts.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent ainsi qu'il suit, pour autant qu'ils soient nécessaires :

7.1. Au regard de l'impôt sur les sociétés

L'Apporteur déclare que le présent apport a fait l'objet d'une demande d'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances et de l'Industrie en date du 10 août 2001, visant à obtenir le bénéfice du régime de faveur de l'article 210 A à l'opération d'apport objet des présentes, suivie de l'attribution par l'Apporteur des titres du Bénéficiaire reçus en rémunération de l'apport objet des présentes à ses associés, dans les conditions prévues à l'article 115-2 du Code Général des Impôts.

Engagements du Bénéficiaire :

Pour assurer à l'apport le bénéfice du régime des articles 115-2, 210-A et B du Code Général des Impôts, le Bénéficiaire s'engage, ainsi que Monsieur BAUBEAU, ès qualités l'y oblige, à respecter, pour autant qu'elles se rapportent à des éléments d'actif et de passif qui lui sont transférés dans le

FL 7

cadre de l'apport objet des présentes et qu'elles pourront trouver application, l'ensemble des prescriptions prévues par l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment les suivantes :

- (a) reprendre à son passif les provisions de l'Apporteur, dont l'imposition est différée, qui ne deviendront pas sans objet du fait de l'apport stipulé aux présentes,
- (b) se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée chez ce dernier,
- (c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur,
- (d) réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, les plus-values constatées lors de l'apport, sur les biens amortissables de l'Apporteur, le tout conformément aux dispositions de l'article 210-A-3-d) du Code Général des Impôts, dont il s'engage à respecter les prescriptions ; la cession d'un bien amortissable par le Bénéficiaire entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée,
- (e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur. A défaut, le Bénéficiaire devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur.
- (f) reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Apporteur à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, de fusion dite "à l'anglaise" ou d'apport partiel d'actif, soumises au régime fiscal de faveur des fusions, issu de la Loi du 12 juillet 1965, en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés.

Le Bénéficiaire s'engage à joindre à ses déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport du Bénéficiaire, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

Le Bénéficiaire inscrira, le cas échéant, les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans l'apport de l'Apporteur, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II au Code Général des Impôts.

Engagements de l'Apporteur

Pour assurer à l'apport le bénéfice du régime des articles 210-A et B et 115-2 du Code Général des Impôts, l'Apporteur s'engage, ainsi que Monsieur DEMONSANG, ès qualités l'y oblige :

- (a) conserver les titres du Bénéficiaire reçus en rémunération du présent apport jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'article 210-B du Code Général des Impôts ;
- (b) calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

étant précisé que l'Apporteur sera délié de ces engagements, sans que cela entraîne une remise en cause du régime de faveur de l'article 210 A du CGI, à l'occasion et du fait de l'attribution à ses

64
7

associés, dans les conditions prévues à l'article 115-2 du Code Général des Impôts, des titres reçus en rémunération de son apport.

En outre, l'Apporteur s'engage à souscrire et joindre à sa déclaration de résultats de l'exercice de l'année de l'apport et des suivantes, l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts qui visera, au titre de l'exercice d'apport, les éléments apportés et les titres reçus en échange et, pour les exercices suivants, les titres reçus en échange.

7.2. Au regard des droits d'enregistrement

La formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe de F 1.500, en application des articles 810-I, 816 et 817 du Code Général des Impôts.

Article 8 : Frais

Les frais et droits des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge du Bénéficiaire.

Fait à Paris,

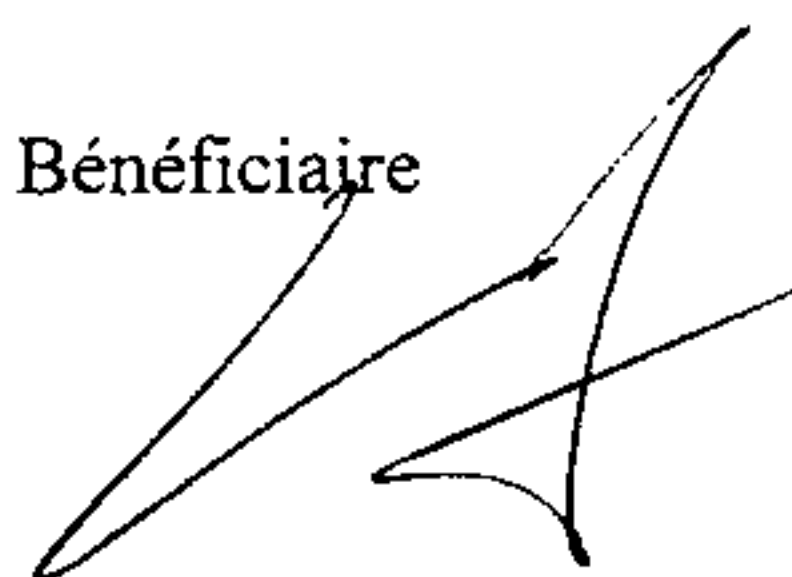
En quatre exemplaires, dont un pour chaque partie et un pour l'enregistrement,

Le 14 décembre 2001.

L'Apporteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a large, sweeping loop that extends to the left.

Le Bénéficiaire

A handwritten signature in black ink, featuring a sharp, upward-pointing stroke followed by a series of loops and a final downward stroke.

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE
ACTIVITE DE GESTION DE SOCIETES DE CAPITAL RISQUE ET DE
RAPPROCHEMENT D'ENTREPRISES**

ENTRE

La Société de Participations et d'Etudes Financières – SPEF, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 38.057.584 euros, ayant son siège social à Paris (15^{ème}) 11 rue Leblanc, identifiée au Système SIREN sous le numéro 712 035 963 RCS PARIS, représentée par M. François BAUBEAU, Président du Directoire,

ci-après dénommée, l'Apporteuse,

ET

La Société SPEF DEVELOPPEMENT, Société Anonyme au capital de 53.344 euros, dont le Siège Social est sis 11 rue Leblanc à Paris (75015), identifiée au système SIREN sous le numéro 437 558 893 RCS PARIS, représentée par Monsieur Xavier THAURON, agissant en qualité de Directeur Général, spécialement autorisé par une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 10 décembre 2001,

ci-après dénommée, la Bénéficiaire,

EXPOSE PREALABLE

L'Apporteuse a été constituée le 13 juillet 1971 avec notamment pour objet social :

- de réaliser pour son compte toutes prises de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés, ainsi que le cas échéant, la création de sociétés ;
- toute gestion, administration ou direction de toutes sociétés, entreprises, syndicats et groupements d'intérêts économique.

Dans le cadre de ces activités, elle a depuis environ douze ans, été à l'origine de la création, aux côtés des Banques Populaires régionales d'un certain nombre de sociétés dites de capital risque (SCR) ayant pour activité de prendre des participations dans le capital de petites et moyennes entreprises, principalement clientes desdites Banques Populaires régionales.



A cette fin, l'Apporteuse affecte une partie de ses moyens humains, matériels et techniques, à la gestion de ces sociétés de capital risque. Cette activité, constituant une branche autonome d'activité, consiste notamment à identifier les dossiers susceptibles de faire l'objet d'un investissement de la part de ces SCR, d'étudier ces dossiers et de vérifier qu'ils répondent aux critères d'investissement des SCR gérées, de présenter le dossier et le montage préconisé au conseil d'administration des SCR pour décision d'investissement, de réaliser les investissements, de gérer ces investissements pendant toute leur durée de vie et de les céder dans les meilleures conditions possibles afin d'assurer la meilleure rentabilité aux capitaux investis.

L'Apporteuse affecte en outre une partie de ses effectifs et de ses moyens à l'animation et au développement d'un fichier de repreneurs d'entreprises et d'entreprises à céder ou à acquérir.

Cette activité, dite de rapprochement d'entreprises, constitue une branche autonome d'activité et consiste essentiellement à effectuer des prestations de conseils.

La Bénéficiaire, constituée le 20 avril 2001 a pour objet, à titre principal, de gérer des portefeuilles collectifs ou individuels et à titre accessoire, de fournir des conseils aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle, d'ingénierie financière et de questions connexes, ainsi que des services concernant les fusions et le rachat d'entreprises.

L'Apporteuse dont le capital est aujourd'hui détenu à près de 100% par la société Financière Natexis Banques Populaires, a entrepris de se restructurer afin d'adopter une organisation plus compatible avec les pratiques du marché et celles existant dans le Groupe constitué par la Société Financière Natexis Banques Populaires et les filiales de celle-ci.

A cette fin, l'Apporteuse a vocation au terme des opérations de restructuration, à avoir une activité de holding de participations et de services au profit de ses filiales, SPEF DEVELOPPEMENT, SPEF LBO et SOPAGEST, lesquelles seules, et en fonction d'un positionnement propre à chacune d'elles, exerceront l'activité de gestion de l'ensemble des sociétés de capital risque (SCR) et des fonds communs de placement à risque (FCPR). Ces filiales ont été agréées le 28 septembre 2001 par la Commission des opérations de bourse en qualité de société de gestion de portefeuille.

La Bénéficiaire gère à ce jour un FCPR, Spéf Euro Croissance, fond d'accompagnement de la clientèle des Banques Populaires régionales.

Aussi, les Sociétés se sont rapprochées et sont convenues que l'apport par l'Apporteuse à la Bénéficiaire de la branche autonome d'activité de gestion de sociétés de capital risque et de la branche autonome d'activité de rapprochement d'entreprises présente un intérêt important pour les deux sociétés et permet d'adapter leurs structures à la nouvelle organisation du groupe Financière Natexis Banques Populaires.

Chacune de ces sociétés clôture son exercice social à la date du 31 décembre.

Les valeurs d'apport correspondent aux valeurs prévisionnelles au 31 décembre 2001 (date de réalisation effective des apports : le 1^{er} janvier 2002).

Dr. F4

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif**

L'Apporteuse apportera à la Bénéficiaire sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments d'actif afférents aux branches complètes et autonomes d'activité de gestion de SCR et de rapprochement d'entreprises à charge pour la Bénéficiaire d'acquitter les dettes constituant le passif correspondant aux dites branches d'activité.

Il est précisé que les créances (commissions de montage) nées et facturées avant la date d'effet du présent apport resteront dans le bilan de l'Apporteuse, ainsi que les charges y afférentes.

Il est précisé que les commissions dues au titre des contrats de prestations de services pour la gestion des SCR concernant des périodes antérieures à la date d'effet du présent apport resteront acquises à l'Apporteuse.

1.1 Actif

La branche d'activité de gestion de SCR comprend les biens et valeurs ci-après estimés et décrits poste par poste.

- Contrat de prestations de services en date du 28 septembre 1995 avec AGRO AUDACES ;
- Contrat de prestations de services en date du 9 juillet 1990 avec +X DEVELOPPEMENT ;
- Contrat de prestations de services en date du 1^{er} juillet 1997 avec SUD EST CROISSANCE ;
- Contrat de prestations de services en date du 7 mars 1997 avec SUD CROISSANCE ;
- Contrat de prestations de services en date du 16 juillet 1998 avec ILE DE France - NORD CROISSANCE ;
- Matériel informatique dont la liste figure en annexe (ANNEXE 1)

Le fonds de commerce apporté est évalué à 20.000.000 FF en fonction de la valorisation de l'apport des contrats de gestion qui a été établie sur la base d'une année de commissions prévisionnelles moyennes couvrant les années 2000, 2001 et 2002.

Sur la base de ces critères, la valeur de l'apport de l'activité de gestion des SCR ressort à :

	valeur brute comptable	Amortissements et provisions	valeur nette comptable	valeur d'apport
Immobilisations incorporelles	15.076.298		15.076.298	20.000.000
Immobilisations corporelles	280.584	163.657	116.927	116.927
Immobilisations financières				
Actif circulant				
Total	15.356.882	163.657	15.193.225	20.116.927

La branche d'activité de rapprochement d'entreprises comprend les biens et valeurs ci-après :

- Mandats dont la liste figure en annexe (ANNEXE 2) ;
- Logiciel d'exploitation - Réseau T (ANNEXE 3) ;
- Matériel informatique dont la liste figure en annexe (ANNEXE 4).

Le fonds de commerce apporté est évalué à 1.000.000 FF.

Soit :

	valeur brute comptable	Amortissements et provisions	valeur nette comptable	valeur d'apport
Immobilisations incorporelles				1.000.000
Immobilisations corporelles	23.904	17.899	6.005	6.005
Immobilisations financières				
Actif circulant				
Total	23.904	17.899	6.005	1.006.005

1.2 Passif

La branche complète et autonome d'activité de gestion de SCR comprend les passifs ci-après estimés et décrits poste par poste.

- Congés payés:	677.201 FF
- Charges sociales :	311.513 FF
- Engagement de retraite :	341.043 FF
- Autres dettes :	
Total :	1.329.757 FF

La branche complète et autonome d'activité de rapprochement d'entreprises comprend les passifs ci-après :

- congés payés :	46.447 FF
- charges sociales :	21.366 FF
- Engagements de retraite:	23.391 FF
- Autres dettes :	
Total :	91.204FF

1.3 Engagements hors bilan

Néant

1.4 Actif net apporté

Le montant de l'actif s'élevant à 21.122.932 Francs et le passif pris en charge s'élevant à 1.420.961 Francs, il résulte que le montant net des apports s'établit à 19.701.971 Francs.

47 

Les éléments d'actif et de passif apportés seront comptabilisés pour leur valeur réelle à la date de réalisation de l'apport.

Article 2 – Origine de propriété

Le fonds de commerce d'activité de gestion de SCR de l'Apporteuse résulte d'un apport par voie d'absorption. Ce fonds de commerce appartenait à la CFEP, filiale de la BRED, réalisant des opérations de haut de bilan, laquelle a été absorbée par la SPEF en 1994. L'opération a été soumise au régime fiscal défini aux articles 210 A et 816 du CGI. Cet apport a été comptabilisé sur la base de sa valeur réelle.

Le fonds de commerce d'activité de rapprochement d'entreprises de l'Apporteuse résulte d'une création.

Article 3 – Propriété et Jouissance

La Bénéficiaire aura la propriété des biens apportés par la Société SPEF à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2002.

Jusqu'audit jour, l'Apporteuse continuera à gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement important sans accord préalable de la Bénéficiaire.

Article 4 – Charges et Conditions

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit, et aux charges et conditions suivantes :

- La Bénéficiaire des apports prend les biens et droits apportés dans l'état où l'Apporteuse les possède à ce jour et les possédera au jour de la réalisation définitive des présentes.
- Elle sera purement et simplement substituée, par le seul fait de la réalisation de l'apport, dans tous les droits et autres obligations de l'Apporteuse, qui n'entend lui donner aucune autre garantie que toutes celles possédées par elle-même et celles stipulées ci-dessous ;
- Elle supportera et acquittera à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, taxes, contributions, obligations de toutes nature, auxquels les biens apportés peuvent ou pourront être assujettis, le tout de manière à ce que l'Apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet ;
- Elle succédera à toutes les dettes et charges de l'Apporteuse ;
- Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créance pouvant exister, comme l'Apporteuse est tenue de le faire et même avec toutes garanties qui auraient pu être conférées ;
- Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins entre le passif énoncé ci-dessus et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la Bénéficiaire sera tenue d'acquitter tout excédent sur le passif, ou bénéficiera de toutes différence en moins sur ce passif ;
- L'actif net apporté ayant été estimé sur la base de la valeur réelle prévisionnelle des différents éléments apportés au 31 décembre 2001, l'Apporteuse garantit à la Bénéficiaire la valeur réelle des éléments apportés définie ci-dessus, à la date de l'apport et lui versera, le cas échéant, une somme représentative de l'écart négatif entre l'actif net apporté (estimé au 31 décembre 2001) et celui existant au 1^{er} janvier 2002 ;

25 FS

- L'Apporteuse sera tenue de réparer les préjudices causés, dans l'exercice des activités apportées, à des tiers et aux porteurs de parts, ayant un fait générateur antérieur à la date du jour de la réalisation de l'apport.

Article 5 – Rémunération des Apports

La valeur réelle des actions SPEF DEVELOPPEMENT avant apport s'établit à 586.000 euros. C'est donc la valeur qui sera retenue pour déterminer la valeur des actions nouvelles à émettre en rémunération des apports de la SPEF.

La valeur unitaire d'une action SPEF DEVELOPPEMENT ressort à 175,76 euros, soit 1.152,91 Francs.

Les apports représentent une valeur nette de 3.003.546,12 euros, soit 19.701.971 Francs.

Il sera donc émis 17.088 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale accompagnées d'une prime d'apport totale de 2.730.138,12 euros sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires, y compris l'Apporteur.

Les actions nouvelles représentatives de l'apport seront créées jouissance du jour de la date d'effet de l'apport et seront entièrement assimilées aux actions anciennes et comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts du Bénéficiaire.

Article 6 – Conditions Suspensives

Le présent contrat d'apport est consenti et accepté sous les conditions suspensives suivantes :

- que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Bénéficiaire approuve ladite convention et ses annexes et décide d'augmenter le capital de la société dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport sur la vérification et l'évaluation des apports.
- que les SCR donnent leur accord pour le changement de société de gestion.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 2 janvier 2002 au plus tard, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Article 7 – Réalisation de l'Apport - Effet

L'opération d'apport deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SPEF DEVELOPPEMENT qui approuvera l'apport et constatera la réalisation de l'opération. Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2002.

Article 8 – Déclarations Générales

M. BAUBEAU, en qualité de représentant de l'Apporteuse, fait les déclarations suivantes :

- La Société SPEF est propriétaire de la branche autonome d'activité apportée de gestion de SCR pour l'avoir reçue par voie de fusion. Ce fonds de commerce appartenait à la CFEP, filiale de la BRED, réalisant des opérations de haut de bilan, laquelle a été absorbée par la SPEF en 1994.

Xi Rg

- L'opération a été soumise au régime fiscal défini aux articles 210 A et 816 du CGI. Cet apport a été comptabilisé sur la base de sa valeur réelle ;
- La Société SPEF est propriétaire de la branche autonome d'activité apportée de rapprochement d'entreprises pour l'avoir créée ;
 - La Société SPEF n'est pas en état de cessation de paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ;
 - L'entreprise commerciale dont dépend les branches autonomes d'activité apportées n'est grevée d'aucun privilège ou nantissement ;
 - Le chiffre d'affaire (hors taxes) des trois dernières années de la société SPEF s'est élevé à :
 - 1998 : 26.909.299 FF
 - 1999 : 28.924.570 FF
 - 2000 : 38.505.389 FF
 - Les bénéfices réalisés (bénéfices nets) par la société SPEF pour les trois dernières années sont :
 - 1998 : 15.888.181 FF
 - 1999 : 5.313.891 FF
 - 2000 : 21.657.010 FF

Article 9 – Déclarations Fiscales

Les parties déclarent :

- qu'elles sont des sociétés anonymes ayant leur siège réel en France et, comme telles, dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés,
- qu'elles entendent placer l'opération d'apport sous le régime fiscal édicté par les articles 810-I, 816 et 817 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, et par les articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent ainsi qu'il suit, pour autant qu'ils soient nécessaires :

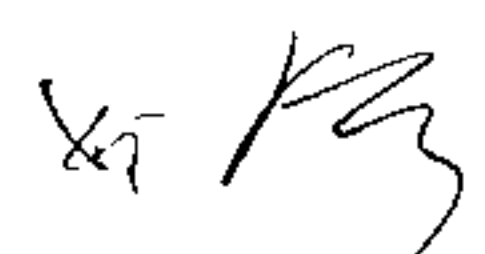
9.1. Au regard de l'impôt sur les sociétés

L'Apporteuse déclare que le présent apport a fait l'objet d'une demande d'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances et de l'Industrie en date du 10 août 2001, visant à obtenir le bénéfice du régime de faveur de l'article 210 A à l'opération d'apport objet des présentes.

Engagements de la Bénéficiaire :

Pour assurer à l'apport le bénéfice du régime des articles 210-A et B du Code Général des Impôts, la Bénéficiaire s'engage, ainsi que Monsieur THAURON, ès qualités, l'y oblige, à respecter, pour autant qu'elles se rapportent à des éléments d'actif et de passif qui lui sont transférés dans le cadre de l'apport objet des présentes et qu'elles pourront trouver application, l'ensemble des prescriptions prévues par l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment les suivantes :

- (a) reprendre à son passif les provisions de l'Apporteuse, dont l'imposition est différée, qui ne deviendront pas sans objet du fait de l'apport stipulé aux présentes,
- (b) se substituer à l'Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée chez cette dernière,



(c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse,

(d) réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, les plus-values constatées lors de l'apport, sur les biens amortissables de l'Apporteuse, le tout conformément aux dispositions de l'article 210-A-3-d) du Code Général des Impôts, dont elle s'engage à respecter les prescriptions ; la cession d'un bien amortissable par la Bénéficiaire entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée,

(e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse. A défaut, la Bénéficiaire devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse.

(f) reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Apporteuse à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, de fusion dite "à l'anglaise" ou d'apport partiel d'actif, soumises au régime fiscal de faveur des fusions, issu de la Loi du 12 juillet 1965, en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés.

La Bénéficiaire déclare conformément aux dispositions de l'article 145-1-c du Code Général des Impôts, reprendre personnellement l'engagement souscrit par l'Apporteuse de conserver pendant deux ans au moins la pleine propriété des titres dont la liste est jointe en annexe aux présentes (**ANNEXE 5**)

La Bénéficiaire prendra l'engagement de conserver pendant deux ans la pleine propriété des titres, reçus du fait de l'apport, de participation pour lesquels elle souhaitera bénéficier du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts.

En outre, la Bénéficiaire s'engage à joindre à ses déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport de la Bénéficiaire, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

La Bénéficiaire inscrira, le cas échéant, les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans l'apport de l'Apporteuse, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II au Code Général des Impôts.

Engagements de l'Apporteuse

Pour assurer à l'apport le bénéfice du régime des articles 210-A et B du Code Général des Impôts, l'Apporteuse s'engage, ainsi que Monsieur BAUBEAU, ès qualités, l'y oblige :

(a) conserver les titres de la Bénéficiaire reçus en rémunération du présent apport jusqu'à l'expiration du délai de trois ans prévu par l'article 210-B du Code Général des Impôts ;

(b) calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

En outre, l'Apporteuse s'engage à souscrire et joindre à sa déclaration de résultats de l'exercice de l'année de l'apport et des suivantes, l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies du Code

Général des Impôts qui visera, au titre de l'exercice d'apport, les éléments apportés et les titres reçus en échange et, pour les exercices suivants, les titres reçus en échange.

9.2. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

D'autre part, les sociétés entendent bénéficier des dispositions de l'article 210 III de l'annexe II au Code Général des Impôts et des instructions du 18 février 1981 et du 22 février 1990 et la Bénéficiaire s'engage à opérer l'ensemble des régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue l'Apporteuse conformément aux dispositions des articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts si elle avait poursuivi l'exploitation de l'activité apportée.

La Bénéficiaire s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

Le présent apport emportant transmission de l'ensemble des éléments d'une exploitation autonome, Monsieur THAURON, ès-qualités, entend se prévaloir des dispositions de l'instruction du 22 février 1990 commentant l'article 31-1 de la Loi de finances pour 1990 du 29 décembre 1989, ayant modifié le 3-1°-a) de l'article 261 du Code Général des Impôts exonérant de la TVA la cession des biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

En conséquence, il s'engage ès-qualités, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'Apporteuse avait continué à utiliser les biens. Il s'engage, ès qualités, à soumettre à la TVA les cession ultérieures des valeurs d'exploitation reçues en apport.

Il s'engage, en outre, à procéder à la déclaration requise, en double exemplaire, au service des impôts compétent.

9.3. Effort de construction afférent à la branche considérée

La Bénéficiaire déclare, s'agissant des salariés passés à son service du fait de l'opération objet des présentes, se substituer à l'Apporteuse pour l'application des dispositions des articles 235 bis du Code Général des Impôts et 163 de l'annexe II au Code Général des Impôts relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, et s'engage à ce titre à prendre en charge les obligations de l'Apporteuse et en particulier à reprendre à son bilan les investissements antérieurement réalisés par l'Apporteuse) tout en bénéficiant du report des excédents d'investissements réalisés par l'Apporteuse. Le présent engagement sera annexé à la déclaration n°2080 jointe à la déclaration de cession ou de cessation prévue par les articles 201 et 221 du Code Général des Impôts ou mentionné sur cette dernière.

9.4. Taxe d'apprentissage et participation à la formation professionnelle continue

En outre, la Bénéficiaire s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par l'Apporteuse au jour de réalisation de l'apport à raison des salariés passés à son service.

9.5. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de l'Apporteuse pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui touche la

gestion des droits des salariés de ladite société passés à son service au titre des résultats antérieurs à la date de prise d'effet de l'apport et à assurer la gestion des droits correspondants conformément à la loi et aux accords de participation. Corrélativement, la Bénéficiaire s'engage à reprendre à son bilan, telles qu'elles lui sont transférées au titre des présentes, la réserve de participation représentative de ces droits, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son emploi qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée. La Bénéficiaire bénéficiera de tous les droits de l'Apporteuse en la matière.

9.7. Au regard des droits d'enregistrement

La formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe de F 1.500, en application des articles 810-I, 816 et 817 du Code Général des Impôts.

Article 10 – Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Bénéficiaire.

Article 11 – Affirmation de sincérité

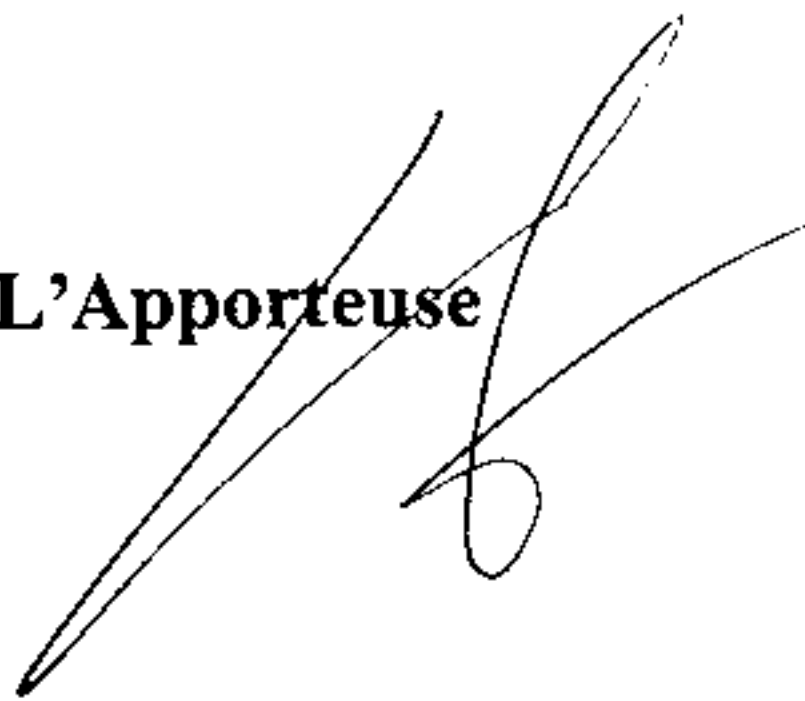
Les parties affirment que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la branche d'activité décrite dans le présent acte.

Fait à Paris,

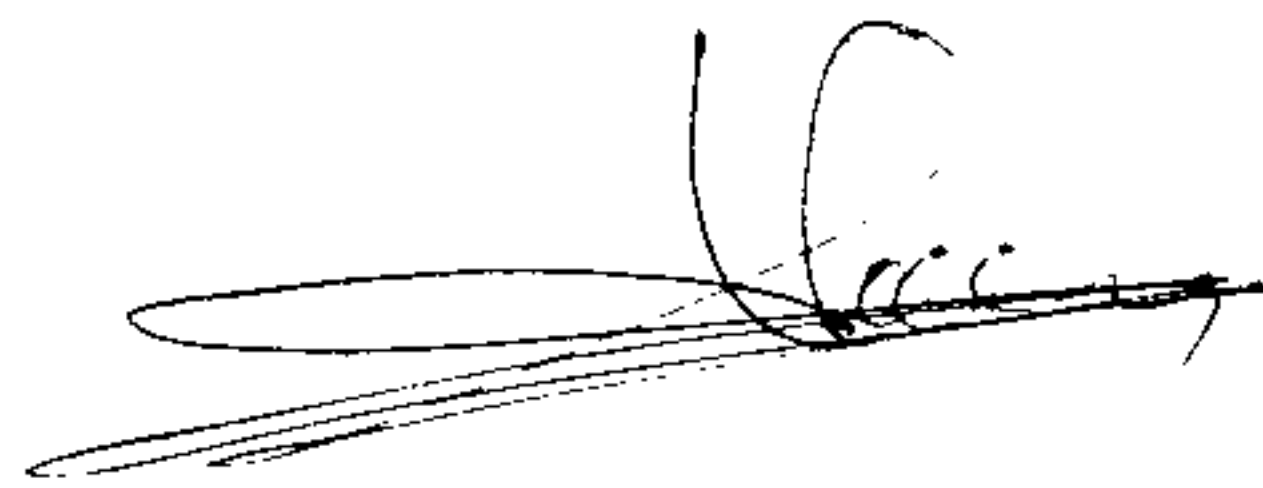
En cinq exemplaires dont un pour chaque partie, un pour l'enregistrement et deux exemplaires pour les formalités,

Le 14 décembre 2001.

L'Apporteuse



La Bénéficiaire



Annexes :

1. Liste du matériel informatique pour l'activité de gestion de SCR
2. Liste des mandats en cours et droit de suite pour l'activité de rapprochement d'entreprises
3. Réseau T - descriptif
4. Liste du matériel informatique pour l'activité de rapprochement d'entreprises
5. Titres de participation - déclaration fiscale

ANNEXE 1

ACTIVITE DE GESTION DE SCR

LISTE DU MATERIEL

INFORMATIQUE

8
/K

DEVELOPPEMENT

N° Lieu	réf.ou nom	Code		Valeur		Date	Taux		Mode	cumul	
		Fillère	barre	Libellés	d'origine		d'achat	amort		amort	VNC
144 Lyon	Slag. Lyon (Nicolas MIORECE)	D	129782 NxBP 1 micro IBM C300 GL PIII	6090	30/05/2000	25.00%	L	896.82	1 522.50	2 419.32	3 670.68
46 Paris	Serveur Réseau T (MASLIER Michèle)	D	120672 1 ordi Bravo AST MS P75 16 MO	9800	17/02/1996	37.50%	D	9 800.00	0.00	9 800.00	0.00
142 Paris	WAGNIES Frédérique	D	133153 NxBP 1 micro IBM C300 GL PIII	6068	17/10/2000	25.00%	L	311.71	1 517.00	1 828.71	4 239.29
142 Paris	SALLE Laurent	D	133132 NxBP 1 micro IBM C300 GL PIII	6068	17/10/2000	25.00%	L	311.71	1 517.00	1 828.71	4 239.29
140 Paris	MOUTINHO Paul	D	131895 NxBP 1 micro IBM C300 GL PIII	6068	05/10/2000	25.00%	L	361.59	1 517.00	1 878.59	4 189.41
129 Toul.	Slag. Toulouse (GODET Laetitia)	D	127178 COMPAQ DESK PRO	6960	14/01/2000	25.00%	L	1 678.03	1 740.00	3 418.03	3 541.97
128 Toul.	ROUANNIE Valérie	D	127165 COMPAQ DESK PRO	6960	14/01/2000	25.00%	L	1 678.03	1 740.00	3 418.03	3 541.97
122 Lyon	Lyon	D	138455 Lexmark Optra 1255N	9982.4	07/01/2000	25.00%	L	2 454.58	2 495.60	4 950.18	5 032.22
122 Lyon	Lyon	D	138454 Lexmark Optra 1255N	9982.4	06/01/2000	25.00%	L	2 461.41	2 495.60	4 957.01	5 025.39
120 Toul.	LESDOS Laurent	D	127032 Compacq 6400X,64 MO	6960	06/01/2000	25.00%	L	1 716.16	1 740.00	3 456.16	3 503.84
120 Lyon	Poste Stock	D	127023 Compacq 6400X,64 MO	6960	06/01/2000	25.00%	L	1 716.16	1 740.00	3 456.16	3 503.84
120 Toul.	TRIOLET Nathalie	D	127022 Compacq 6400X,64 MO	6960	06/01/2000	25.00%	L	1 716.16	1 740.00	3 456.16	3 503.84
120 Lyon	DUCHET Aurélie	D	127021 Compacq 6400X,64 MO	6960	06/01/2000	25.00%	L	1 716.16	1 740.00	3 456.16	3 503.84
120 Lyon	GELPI Laurent	D	127019 Compacq 6400X,64 MO	6960	06/01/2000	25.00%	L	1 716.16	1 740.00	3 456.16	3 503.84
120 Lyon	NICOLAS Amédée	D	127010 Compacq 6400X,64 MO	6960	06/01/2000	25.00%	L	1 716.16	1 740.00	3 456.16	3 503.84
120 Lyon	SAMMUT Valérie	D	127006 Compacq 6400X,64 MO	6960	06/01/2000	25.00%	L	1 716.16	1 740.00	3 456.16	3 503.84
120 Lyon	DOUCHET Mathieu	D	127005 Compacq 6400X,64 MO	6960	06/01/2000	25.00%	L	1 716.16	1 740.00	3 456.16	3 503.84
120 Lyon	BILLIQUOY Cyril	D	126998 Compacq 6400X,64 MO	6960	06/01/2000	25.00%	L	1 716.16	1 740.00	3 456.16	3 503.84
120 Toul.	LAMBERT Virginie	D	126995 Compacq 6400X,64 MO	6960	06/01/2000	25.00%	L	1 716.16	1 740.00	3 456.16	3 503.84
120 Toul.	Slag. Lyon	D	126991 Compacq 6400X,64 MO	6960	06/01/2000	25.00%	L	1 716.16	1 740.00	3 456.16	3 503.84
120 Toul.	GIALLORENZO David	D	126989 Compacq 6400X,64 MO	6960	06/01/2000	25.00%	L	1 716.16	1 740.00	3 456.16	3 503.84
120 Toul.	ROUANNIE Valérie	D	126988 Compacq 6400X,64 MO	6960	06/01/2000	25.00%	L	1 716.16	1 740.00	3 456.16	3 503.84
115 Toul.	Toulouse	D	138375 Optra 1255R, imprimante	11216.6	19/10/1999	25.00%	L	3 372.66	2 804.15	6 176.81	5 039.79
82 Paris	Slag. (Nicolas MULLÉ)	D	123084 Kentarus, lordi AST Bravo LCP2001	8300	04/02/1998	25.00%	L	6 031.71	2 075.00	8 106.71	193.29
114 Toul.	Toulouse	D	138360 Optra 1255R, imprimante	11216.6	19/10/1999	25.00%	L	3 372.66	2 804.15	6 176.81	5 039.79
106 Paris	Slag. Dvlt. (Gildas LEBLAN)	D	123691 PC IBM PII 400 - 123691	6750	01/06/1999	25.00%	L	2 676.88	1 687.50	4 364.38	2 385.62
84 Paris	LOFFET Liesel	D	123104 1 AST Bravo LC P200 MMX 64 M	8300	03/06/1998	25.00%	L	5 355.21	2 075.00	7 430.21	869.79
106 Paris	LORETTI Vincent	D	123689 PC IBM PII 400 - 123689	6750	01/06/1999	25.00%	L	2 676.88	1 687.50	4 364.38	2 385.62
106 Paris	GUILBAUD Jean-Christophe	D	123688 PC IBM PII 400 - CB : 123688	6750	01/06/1999	25.00%	L	2 676.88	1 687.50	4 364.38	2 385.62
86 Paris	Slag. Transmission (Claire MAURY)	D	124004 Kentarus, 1 PC 1189	7790	01/07/1998	25.00%	L	4 876.75	1 947.50	6 824.25	965.75
106 Paris	DUBOST-VERLIERE Nathalie	D	123687 PC IBM PII 400 - CB:123687	6750	01/06/1999	25.00%	L	2 676.88	1 687.50	4 364.38	2 385.62
106 Paris	GRAVY Monique	D	123679 PC IBM PII 400 - 123679	6750	01/06/1999	25.00%	L	2 676.88	1 687.50	4 364.38	2 385.62
106 Paris	THAUROUX Xavier	D	123673 PC IBM PII 400 - 123673	6750	01/06/1999	25.00%	L	2 676.88	1 687.50	4 364.38	2 385.62
105 Paris	DUVALLET Michel	D	123716 PC COMPAQ - CB:123716	7144	01/06/1999	25.00%	L	2 833.13	1 786.00	4 619.13	2 524.87
105 Paris	MICHOTÉY Nadine	D	123702 PC COMPAQ - CB:123702	7144	01/06/1999	25.00%	L	2 833.13	1 786.00	4 619.13	2 524.87
105 Paris	FAUGIER Angèle	D	123694 PC COMPAQ - CB:123694	7144	01/06/1999	25.00%	L	2 833.13	1 786.00	4 619.13	2 524.87
103 Paris	BRÉSSON Hanifa	D	125036 PC COMPAQ - CB:125036	6240	01/06/1999	25.00%	L	2 474.63	1 560.00	4 034.63	2 205.37
96 Paris	BURLIN José	D	123397 ISTA, 1 PC IBM 300 KI/CCBP	7130	14/12/1998	25.00%	L	4 344.84	1 090.56	5 435.40	1 694.60

Total 280 584 96 653.18 67 004.06 163 657.24 116 926.76

ANNEXE 2

ACTIVITE DE RAPPROCHEMENT D'ENTREPRISES - RESEAU T

LISTE DES MANDATS EN COURS ET DROIT DE SUITE

pb di

MANDATS EN COURS ET DROIT DE SUITE SUR MANDATS ECHUS

REPRENEURS	DATE SIGNATURE	DATE ECHEANCE
SERRE	févr-00	févr-01
TURRAT	mars-00	mars-01
HEIDELGERGER	mars-00	mars-01
LESCAT	avr-00	avr-01
AUPINEL	mai-00	mai-01
TISSEAU	juin-00	juin-01
LOUISET	oct-00	oct-01
HUSSENET	nov-00	nov-01
NOEL	nov-00	nov-01
PRUVEL	janv-01	janv-02
YIAHIAOUI	mars-01	mars-02
DA SILVA	oct-01	oct-02
LARAVOIRE	oct-01	oct-02

CROISSANCE EXTERNE	DATE SIGNATURE	DATE ECHEANCE
SUARD BELLEMON	mai-01	mai-02
BBA DEVELOPPEMENT	juil-01	juil-02
MARINVEST	juil-01	juil-02

CESSION	DATE SIGNATURE	DATE ECHEANCE
DANIEL	sept-01	sept-02
TESTWELL	oct-01	oct-02

RZ X

ANNEXE 3

ACTIVITE DE RAPPROCHEMENT D'ENTREPRISES

RESEAU "T"

- DESCRIPTIF -

FL 85

DESCRIPTIF APPLICATIF "RESEAU T"

Le Réseau T (Transmission) est le système d'information national développé par la SPEF, et mis à la disposition des 29 Banques Populaires. Son but est de rapprocher, à l'intérieur du groupe, les projets de cessions et d'acquisitions, situés dans des régions différentes.

Chaque Banque Populaire et la SPEF animent une base de données régionale rassemblant des mandats de cession, d'acquisition, et des profils de repreneurs d'entreprises. Certaines de ces opportunités font l'objet d'une diffusion nationale à l'intérieur du groupe, tout en préservant la confidentialité des opérations, dans le but de faire ressortir de nouvelles contreparties.

La SPEF anime le réseau en maintenant les opportunités à jour, et en tenant les BP informées des nouvelles entrées.

FL 81

ANNEXE 4

ACTIVITE DE RAPPROCHEMENT D'ENTREPRISES - RESEAU T

LISTE DU MATERIEL

INFORMATIQUE

17/4

TRANSMISSION

N°	Lieu	réf.ou nom	Code		Libellés	Valeur		Taux		Mode		cumul	
			Filière	barre		d'origine	Date d'achat	amort	amort	au 31/12/00	31/12/2001	31/12/01	VNC
46	Paris	MASLIER Michèle (Administration du réseau T)	T	120668	1 ordi Bravo AST MS P75 16 MO	9800	17/02/1996	37.50%	D	9 800.00	0.00	9 800.00	0.00
121	Paris	MARRAND Jacques Olivier	T	126785	Compacq 6400X,64 MO	6960	01/01/2000	25.00%	L	1 740.00	1 740.00	3 480.00	3 480.00
105	Paris	MASLIER Michèle	T	123708	PC COMPAQ - CB:123708	7144	01/06/1999	25.00%	L	2 833.13	1 786.00	4 619.13	2 524.87
Total						23 904				14 373.13	3 526.00	17 899.13	6 004.87

Ph

ANNEXE 5

TITRES

DE PARTICIPATION

- DECLARATION FISCALE -

(Néant)

1-4 80

SPEF DEVELOPPEMENT

Société Anonyme au capital de 410.016 Euros

Siège Social : 11 rue Leblanc - 75015 PARIS

SIREN 437.558.893

RCS PARIS

==o0o==

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme française régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La Société prend la dénomination de :

SPEF DEVELOPPEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la Société et du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- à titre principal, la gestion de portefeuilles, individuels ou collectifs, d'instruments financiers, principalement non cotés, pour le compte de tiers ;
- à titre accessoire, la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle, d'ingénierie financière et de questions connexes, ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises ;
- la recherche, l'étude, le conseil et l'évaluation en matière d'acquisition et de cession d'entreprises, de souscription, d'achat, de vente, d'apport de droits ou de titres permettant de devenir immédiatement ou à terme titulaire de titres représentatifs d'une quotité du capital de sociétés ;
- toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- la participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet, similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Article 4 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75015), 11 rue Leblanc.

Le Conseil d'Administration peut, par simple délibération, transférer le siège social en tout autre endroit du même département ou dans l'un des départements limitrophes, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6 - Succursales

Le Conseil a la faculté de créer, en France, des sièges administratifs, succursales, bureaux ou agences partout où il le jugera utile.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 – Capital social

Le capital de la Société est fixé à la somme de QUATRE CENT DIX MILLE SEIZE (410.016) Euros.

Il est divisé en VINGT CINQ MILLE SIX CENT VINGT SIX (25.626) actions de SEIZE (16) Euros chacune.

Article 8 - Augmentation de capital

1. Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

2. Sauf le cas de distribution du dividende en actions de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser en une ou plusieurs fois l'augmentation du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

3. Dans toute augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action dont il est détaché, pendant la durée de la souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel.

Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration si l'Assemblée Générale n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le Conseil d'Administration peut, de plus, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. Par ailleurs, lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, celle-ci peut d'office être limitée par le Conseil d'Administration, au montant des souscriptions recueillies, même sans autorisation de l'Assemblée.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles, de ses modalités et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel, dans les conditions prévues par la loi.

4. L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 9 - Amortissement

Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement est réalisé par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et sans réduction du capital, tout tirage au sort étant interdit.

Les actions intégralement amorties, dites actions de jouissance et les actions partiellement amorties, peuvent être reconverties en actions de capital dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider, pour quelque cause que ce soit, la réduction du capital ou déléguer tous pouvoirs pour la réaliser au Conseil d'Administration qui en dresse alors le procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital s'opère conformément à la loi. Elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 11 - Libération des actions

Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes, sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions en numéraire, souscrites à la constitution doivent être libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. Les actions de numéraire qui le seront ultérieurement, doivent être libérées, lors de leur souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission.

La libération de la partie non versée à la souscription a lieu en une ou plusieurs fois, sous un délai maximum de cinq ans suivant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés lors de la constitution et sous le même délai à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, en vertu des délibérations du Conseil d'Administration qui fixent l'importance des sommes appelées et les dates des versements à effectuer.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée expédiée dans ce délai, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les paiements ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis d'appel des fonds.

Les actionnaires ont le droit, à toute époque, de libérer leurs actions par anticipation ; sauf décision contraire du Conseil, ils ne peuvent cependant prétendre à aucun intérêt ou premier dividende sur les sommes versées avant la date fixée pour les appels de fonds.

Article 12 - Défaut de libération

A défaut de libération des actions aux époques déterminées, conformément à l'article précédent, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, au taux légal, à compter de l'expiration du mois qui suit la date d'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Sans préjudice de l'action personnelle contre l'actionnaire défaillant, la Société pourra exercer les mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 13 - Forme des actions

Les actions, obligatoirement de forme nominative, font l'objet d'une inscription en compte au nom de l'actionnaire.

Article 14 - Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet.

Sauf non négociabilité, la cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre coté et paraphé dit "registre des mouvements".

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être, en outre, signé du cessionnaire.

Sauf convention contraire entre les parties, les frais sont à la charge du cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Article 15 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix pris parmi les actionnaires.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Ce dernier bénéficie aussi des droits préférentiels de souscription, sous réserve des prescriptions légales en vigueur concernant les usufruitiers. Le droit de communication prévu par la loi appartient également aux propriétaires indivis, aux nu-propriétaires et aux usufruitiers.

Pour les titres remis en nantissement, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, pendant l'existence de la Société comme lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toute taxation.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du capital nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction de capital, augmentation du capital en numéraire ou par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui qui est requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale, pris parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales nommées dans les statuts lors de la constitution et ensuite par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Ce nombre peut être augmenté, en cas de fusion, dans la limite des dispositions légales.

Les personnes morales, nommées Administrateurs, sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Article 18 - Actions des administrateurs

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action de la Société.

Article 19 - Durée des fonctions des Administrateurs

La durée des fonctions des Administrateurs, nommés en cours de vie sociale, est de six années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le premier Conseil devra être renouvelé en entier, après trois ans de fonctions, lors de l'Assemblée Générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'Administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonction. Le renouvellement s'opère tous les ans ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi alternativement que possible suivant le nombre de membres.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort en séance du Conseil. Une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Le mandat du représentant permanent d'une personne morale nommée Administrateur lui est conféré pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale Administrateur.

Article 20 - Vacance cooptation

En cas de vacance par décès, démission d'un Administrateur, le Conseil peut provisoirement pourvoir à son remplacement.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

S'il ne reste plus qu'un ou deux Administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire pour compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration ne sont que provisoires ; elles sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées, les délibérations auxquelles auraient participé les nouveaux Administrateurs ainsi nommés, de même que les actes passés par le Conseil et par ces Administrateurs, n'en restent pas moins valables.

Article 21 - Censeurs

L'Assemblée Générale des actionnaires peut nommer auprès de la Société des Censeurs, pris ou non parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, dont le nombre ne peut être supérieur à dix. Leur mandat, d'une durée de deux ans, est renouvelable. Ils participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut également procéder à la nomination de Censeurs, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.

Article 22 - Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il détermine la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder celle de leur mandat d'Administrateur.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours des fonctions cette limite d'âge est atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Conseil peut choisir un Secrétaire en dehors de ses membres et des actionnaires de la Société.

Le Président, le ou les Vice-présidents et le Secrétaire sont indéfiniment rééligibles.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne un Président de séance, choisi parmi les Vice-Présidents, ou à défaut, parmi les Administrateurs.

Le montant et les modalités de rémunération du Président, du ou des Vice-Présidents et du Secrétaire sont fixés par le Conseil. Ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation.

Article 23 - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut être fixé que lors de la réunion si tous les Administrateurs sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance déterminée. Le pouvoir peut être donné par simple lettre missive ou même par télégramme. Un Administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues comme mandataire.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; l'Administrateur qui représente un de ses collègues possède deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que des pouvoirs des Administrateurs ayant représenté leurs collègues absents, résulte valablement et suffisamment vis-à-vis de tous tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies et extraits qui en sont délivrés, des noms des Administrateurs présents, absents, représentés et non représentés ; aucune autre justification ne peut être demandée.

Article 24 - Procès-verbaux du Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles dans les conditions prescrites par les dispositions légales en vigueur ; ils sont signés par le Président de la séance et un autre Administrateur, ou par deux Administrateurs au moins.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés, soit par le Président du Conseil, soit par le ou par un Directeur Général, soit par l'Administrateur délégué temporairement ou non dans les fonctions du Président, soit encore par le Secrétaire du Conseil ou un Fondé de Pouvoir habilité à cet effet par le Président du Conseil.

Article 25 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 26 - Direction Générale

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

I. Directeur Général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Directeurs Généraux

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

4. Rémunération des Administrateurs, du Président, du Directeur Général, des Directeurs Généraux délégués et des mandataires du Conseil d'Administration.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général ou des Directeurs Généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 27 - Conventions entre la Société et l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux et actionnaires

I. Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur général et aux directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées, par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

Article 28 - Rémunération du Conseil

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir à titre de jetons de présence une rémunération fixe annuelle dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale et porté dans les frais généraux, est maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Une rémunération fixe annuelle peut, dans les mêmes conditions, être allouée aux Censeurs. Cette rémunération est répartie entre ces derniers par les soins du Conseil d'Administration.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 29 - Nomination, pouvoirs et rémunération du ou des Commissaires aux Comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant remplissant les conditions légales et réglementaires pour l'exercice de la profession.

Ils remplissent leur mandat conformément aux prescriptions du Code de commerce et des textes pris pour leur application.

Le ou les Commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant, porté dans les frais généraux, est fixé dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

Article 30 - Nature des Assemblées

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Ordinaires, Extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

Article 31 - Organe de convocation - Lieu de réunion

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes, mais seulement après qu'ils en aient vraiment requis le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ;
- par les liquidateurs après la dissolution de la Société.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Article 32 - Forme et délai de convocation

Sans préjudice des dispositions de l'article suivant, les Assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Toutefois, cette insertion peut être remplacée par une lettre adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée s'ils adressent à la Société le montant des frais de recommandation.

L'objet des questions inscrites à l'ordre du jour doit être indiqué avec clarté et précision. Toutefois, les révocations et les nominations d'Administrateurs sont toujours de droit à l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, que l'avis de convocation l'indique ou non.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum légal, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée prorogée, conformément à la loi.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit des lettres, et la date de l'Assemblée Générale est de quinze jours sur la première convocation et de six jours sur la convocation suivante.

Les Assemblées peuvent être réunies verbalement et sans délai si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

Article 33 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation ou, le cas échéant, par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'Assemblée.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les textes en vigueur ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration.

Article 34 - Admission des actionnaires aux Assemblées

Tout actionnaire inscrit sur les registres de la Société a le droit de participer aux Assemblées Générales sur simple justification de son identité ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Dans toutes les Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives et réglementaires.

Article 35 - Représentation des actionnaires

Les actionnaires peuvent se faire représenter par tout autre actionnaire ou par leur conjoint.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés administrateurs ont accès aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique.

Le pouvoir qui indique les nom, prénom usuel et domicile du signataire, est donné pour une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux dispositions réglementaires applicables.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration ou de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements énumérés par les règlements en vigueur.

FL

A compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes est remis ou adressé aux frais de la Société à tout actionnaire qui en fait la demande. La Société doit faire droit à toute demande reçue ou déposée dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

Article 36 - Bureau des Assemblées - Feuille de présence

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un Vice-Président, ou par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut, elle élit elle-même son Président de séance.

En cas de convocation par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée qui disposent tant par eux-mêmes que comme mandataires du plus grand nombre de voix, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le Bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du Bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tous les actionnaires la requérant.

Cette feuille de présence doit indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté et de chaque mandataire et le nombre des voix attachées à ces actions. Elle comporte également l'indication du nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire ayant voté par correspondance, du nombre d'actions dont il est titulaire et du nombre de voix y afférent.

Toutefois, le Bureau n'est pas tenu d'y inscrire les mentions concernant les actionnaires représentés s'il indique sur la feuille de présence le nombre des pouvoirs en les annexant.

Le Bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée ; mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

Article 37 - Exercice du droit de vote

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions de la Société.

Sans préjudice de la faculté de voter par correspondance, les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes et comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause ; dans ce cas, l'Assemblée devra, à la majorité, fixer les modalités de détail du scrutin ; à défaut, celles-ci seront arrêtées par le bureau à l'égard duquel le secret du scrutin pourra alors ne pas être observé.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 38 - Effets des délibérations

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Toutefois, dans le cas où les décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitive qu'après leur ratification par une Assemblée Spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

FL

Article 39 - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prescrites par les dispositions légales.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

Après dissolution de la Société pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 40 - Compétence - Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles réservées spécialement à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle a notamment pour objet d'entendre le rapport du Conseil d'Administration et ceux des Commissaires aux Comptes, d'examiner les comptes annuels, de décider l'affectation du résultat, la répartition du dividende et de statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de chaque exercice écoulé.

Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes ; elle révoque les Administrateurs.

Elle décide ou autorise l'émission d'obligations ni convertibles, ni échangeables, ni à bons de souscription d'actions, ainsi que la constitution des sûretés particulières dont elles sont éventuellement assorties.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

Article 41 - Quorum - Majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la Société trois jours avant la réunion.

Elle statue à la majorité des voix présentes ou représentées, y compris celles s'exprimant par correspondance.

REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES ET SPECIALES

Article 42 - Compétence - Attributions

1/ Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence des Assemblées Générales ordinaires.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, de même qu'elle peut décider la transformation de la Société en une Société d'une toute autre forme.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter leurs engagements, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

2/ Assemblées spéciales

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Article 43 - Quorum - Majorité

Sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la Société trois jours avant la réunion.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, y compris celles s'exprimant par correspondance.

Les conditions de quorum et de majorité sont identiques pour les Assemblées Spéciales.

REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES A CARACTERE CONSTITUTIF

Article 44

Les Assemblées Générales Extraordinaires à caractère constitutif sont appelées à vérifier des apports en nature ou en avantages particuliers.

Les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

TITRE VI

COMPTES DE LA SOCIETE AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 45 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 31 décembre 2001.

Sous réserve des dispositions légales en vigueur, la durée des exercices sociaux pourra toujours être modifiée et même arrêtée pendant son cours précédemment déterminé, sous la condition qu'aucun exercice ne pourra avoir une durée inférieure à six mois ni supérieure à dix-huit mois. Cette modification devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 46 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et l'état des sûretés consenties par elle.

Il établit également un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 47 - Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 48 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement dans les neuf mois suivant la date de clôture de l'exercice, à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration. Ce délai de neuf mois peut être prorogé par ordonnance de Monsieur le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 49 - Perte de la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prononçant la dissolution de la Société ou portant réduction du capital est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ; elle est publiée en outre dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a lieu.

Article 50 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale, ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les Articles L 237-6 et L 237-7 du Code de commerce, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, fait l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 51 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



FINANCIÈRE NATEXIS BANQUES POPULAIRES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Pierre Hervé
Tél : 01 49 55 70 06
Fax : 01 49 55 70 33

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
SPEF DEVELOPPEMENT
11 rue Leblanc

75015 PARIS

Nos Réf : PCH/nb 02-26
Vos /Réf :

Paris, le 21 janvier 2002

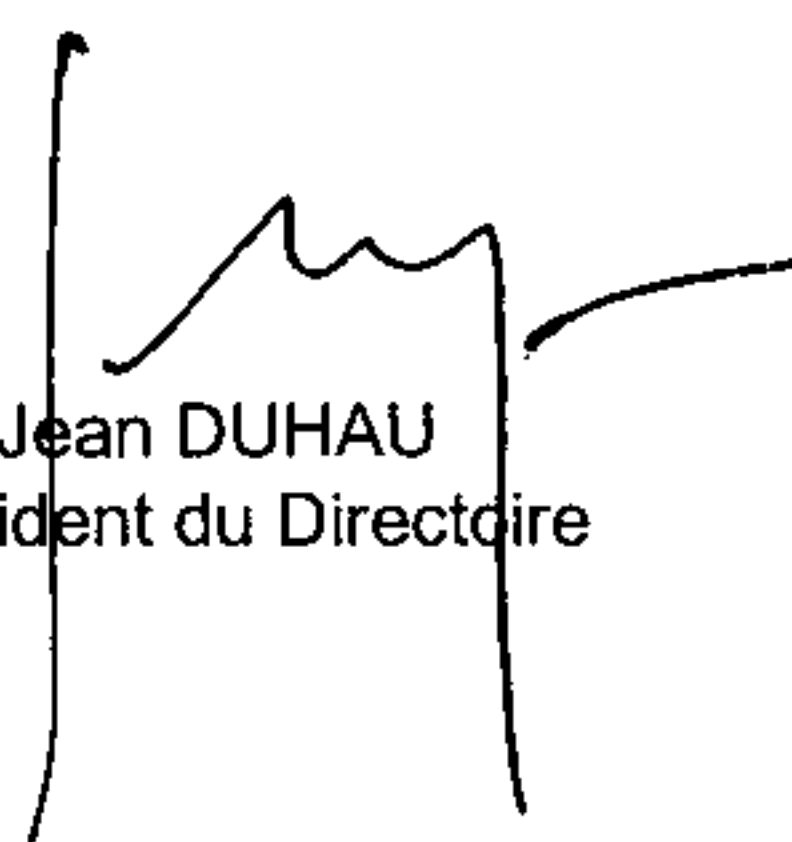
Objet : désignation représentant permanent

Monsieur Le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que M. Pierre HERVE, né le 15 juin 1965 à Valence (Drôme), domicilié 12 Sente du Clos Anet à SEVRES (92310), est désigné en qualité de représentant permanent de la Financière Natexis Banques Populaires, au sein du Conseil d'Administration de la Société SPEF DEVELOPPEMENT.

Vous trouverez à cet effet les formulaires de filiation et de non condamnation le concernant, ainsi qu'une copie recto-verso de sa pièce d'identité.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.


Jean DUHAU
Président du Directoire